

*Moyens invoqués:* La chambre de recours a commis des erreurs en fait et en droit (violation de l'article 7, paragraphe 1, lettres b) et c) du Règlement n° 207/2009; violation de l'article 52, paragraphe 1, point a) du Règlement n° 207/2009)

---

**Recours introduit le 13 mai 2014 — Helbrecht/OHMI — Lenci Calzature (SportEyes)**

**(Affaire T-333/14)**

(2014/C 235/39)

*Langue de dépôt du recours: l'allemand*

**Parties**

*Requérant:* Andreas Helbrecht (Hilden, Allemagne) (représentant: C. König, avocat)

*Défendeur:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Lenci Calzature SpA (Turchetto-Montecarlo, Italie)

**Conclusions**

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la cinquième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 27 février 2014 dans l'affaire R 830/2013-5;
- condamner l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) aux dépens, ainsi que Lenci Calzature SpA, au cas où cette dernière interviendrait à la procédure.

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* le requérant

*Marque communautaire concernée:* la marque verbale «SportEyes» pour des produits de la classe 25 — demande de marque communautaire n° 7 504 525

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* [Lenci Calzature SpA]

*Marque ou signe invoqué:* [des marques figuratives qui contiennent les éléments verbaux «EYE SPORT EYE», «EYE fashion EYE» et «EYE», pour des produits de la classe 25]

*Décision de la division d'opposition:* l'opposition a été accueillie

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009

---

**Recours introduit le 21 mai 2014 — Lidl Stiftung/OHMI (Deluxe)**

**(Affaire T-344/14)**

(2014/C 235/40)

*Langue de dépôt du recours: l'allemand*

**Parties**

*Partie requérante:* Lidl Stiftung & Co. KG (Neckarsulm, Allemagne) (représentants: M. Kefferpütz et A. Wrage, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) rendue le 6 mars 2014 dans l'affaire R 1223/2013-1;
- constater que les dispositions de l'article 7, paragraphe 1, sous b), et de l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009 ne s'opposent pas à la publication de la marque dont l'enregistrement est demandé;
- renvoyer la demande de marque n° 11 427 507 à la partie défenderesse pour poursuivre la procédure d'enregistrement; et
- condamner la partie défenderesse aux dépens, y compris ceux exposés devant l'Office.

### Moyens et principaux arguments

*Marque communautaire concernée:* marque figurative comportant l'élément verbal «Deluxe», pour des produits et services des classes 5 et 29 à 33 — demande d'enregistrement communautaire n° 11 427 507

*Décision de l'examineur:* rejet de la demande de marque

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009

---

### Recours introduit le 19 mai 2014 — Quanzhou Wouxun Electronics/OHMI — Locura Digital (WOUXUN)

(Affaire T-345/14)

(2014/C 235/41)

*Langue de dépôt du recours:* le français

### Parties

*Partie requérante:* Quanzhou Wouxun Electronics Co. Ltd (Quanzhou, Chine) (représentants: A. Sebastião et J. Pimenta, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Locura Digital, SL (Granollers, Espagne)

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 17 février 2014, dans l'affaire R 407/2013-4;
- ordonner l'OHMI à refuser la concession de l'enregistrement de la marque communautaire n° 10 072 478 «WOUXUN» en totalité;
- condamner Locura Digital, SL à supporter les dépenses de la procédure

### Moyens et principaux arguments

*Demandeur de la marque communautaire:* Locura Digital, SL

*Marque communautaire concernée:* Marque verbale WOUXUN pour des produits et services des classes 9, 39 et 42 — Demande de marque communautaire n° 10 072 478

*Titulaire de la marque ou du signe objecté dans la procédure d'opposition:* La partie requérante